



2025

ARRÊTÉ N°032510

ARRÊTÉ LIMITANT LA DURÉE DE STATIONNEMENT

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu Les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L.2213-1, L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-2, L.411-1, R.110-1, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

Vu l'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière ; Vu L'article R.610-5 du Code Pénal ; Vu le décret 64-262 du 14 mars 1964 portant conservation et surveillance des voies communales ;

Considérant que le stationnement sur le parking situé montée de MOILLAN est réservé au service de l'école communale et la mairie, la durée de stationnement sur ce parking est limitée à 24 heures.

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est limité à 24 heures sur le parking communal montée de MOILLAN.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VENERIEU.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-033-210305028-20250320-ARRETE_0325

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VENERIEU.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de VENERIEU est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vénérieu

Le 20/03/2025

Le Maire



REÇU EN PREFECTURE

le 20/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-036-2138 05328-2025 0320-ARRETE_0325